Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2895

22.12.2023

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/2895 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2023

établissant la liste des îles et des ports visés à l'article 12, paragraphe 3 *-quinquies*, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, et la liste des contrats de service public transnational ou des obligations de service public au niveau transnational visés à l'article 12, paragraphe 3 *-quater*, de ladite directive

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 12, paragraphes 3 *-quinquies* et 3 *-quater*,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2003/87/CE a été le plus récemment modifiée par la directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil ([2]) afin d'inclure les émissions du transport maritime dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union (ci-après le «SEQE de l'UE»).

(2) Afin de garantir la connectivité de certaines îles, le SEQE de l'UE prévoit deux types de dérogations temporaires à l'obligation de restituer des quotas conformément à l'article 12, paragraphes 3 *-quinquies* et 3 *-quater*, de la directive 2003/87/CE. Étant donné que ces deux types de dérogations temporaires concernent la connectivité, la liste des îles et des ports, ainsi que liste des contrats de service public transnational et des obligations de service public au niveau transnational devraient être établies dans le même acte.

(3) Conformément à l'article 12, paragraphe 3 *-quinquies*, premier alinéa, de la directive 2003/87/CE, un port devant être recensé comme un port concerné par la dérogation temporaire doit être situé sur une île ne disposant d'aucune liaison routière ou ferroviaire avec le continent et dont la population compte moins de 200 000 résidents permanents. À la suite des demandes du Danemark, de la Grèce, de l'Espagne, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et de la Suède, plusieurs ports devraient donc être recensés comme des ports concernés par la dérogation temporaire prévue à l'article 12, paragraphe 3 *-quinquies*, de la directive 2003/87/CE.

(4) Conformément à l'article 12, paragraphe 3 *-quater*, de la directive 2003/87/CE, les contrats de service public transnational ou les obligations de service public au niveau transnational doivent permettre de relier deux États membres, dont l'un n'a pas de frontière terrestre avec un autre État membre et dont l'autre est l'État membre géographiquement le plus proche de cet État membre sans frontière terrestre. Chypre n'a pas de frontière terrestre avec un autre État membre, et la Grèce est l'État membre géographiquement le plus proche de Chypre. À la suite de la demande conjointe de Chypre et de la Grèce, le contrat de service public permettant de relier Chypre et la Grèce devrait donc être recensé comme un contrat de service public transnational au sens de l'article 12, paragraphe 3 *-quater*, de la directive 2003/87/CE.

(5) Afin de garantir le bon fonctionnement du SEQE de l'UE, qui doit inclure les émissions du transport maritime produites à partir du 1er janvier 2024, il convient que la présente décision s'applique à partir de cette date,

([1]) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj.

([2]) Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union (JO L 130 du 16.5.2023, p. 134, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/959/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres considèrent que les exigences énoncées à l'article 12, paragraphe 3, premier alinéa, point c), et à l'article 16 de la directive 2003/87/CE, sont satisfaites, et ne prennent aucune mesure à l'encontre des compagnies maritimes en ce qui concerne les émissions rejetées jusqu'au 31 décembre 2030:

a) lors de voyages effectués par des navires à passagers autres que des navires de croisière, et par des navires rouliers à passagers, entre un port d'une île énuméré à l'annexe I de la présente décision et un port relevant de la juridiction de ce même État membre, ainsi que lors des activités à quai de ces navires en rapport avec de tels voyages;

b) lors de voyages effectués entre les deux États membres par des navires à passagers ou des navires rouliers à passagers dans le cadre d'un contrat de service public transnational ou d'une obligation de service public au niveau transnational, énumérés à l'annexe II de la présente décision, ainsi que lors des activités à quai de ces navires en rapport avec de tels voyages.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2024.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Liste des îles et des ports visés à l'article 12, paragraphe 3 -*quinquies*, premier alinéa, de la directive 2003/87/CE

ÉTAT	NOM DE L'ÎLE	NOM DU PORT
DANEMARK	BORNHOLM	ROENNE
GRÈCE	AEGINA (ÉGINE)	AEGINA (ÉGINE)
		AGIA MARINA, AEGINA (ÉGINE)
		SOUVALA
	AGATHONISI	AGATHONISI
	AGIOS EFSTRATIOS	AGIOS EFSTRATIOS
	ALONNISOS	ALONNISOS
	AMORGOS	AGIALI
		KATAPOLA
	ANAFI	ANAFI
	ANDROS	GAVRIO
	ANGISTRI	ANGISTRI
	ANTIKYTHIRA	POTAMOS, ANTIKYTHIRA
	ANTIPAROS	ANTIPAROS
	ARKI	ARKI
	ASTYPALAIA	ASTYPALAIA
	CHIOS	CHIOS
		MESTA
	DONOUSA	DONOUSA
	EREIKOUSA	EREIKOUSA
	FOLEGANDROS	FOLEGANDROS
	FOURNI KORSEON	FOURNI KORSEON
	GAVDOS	GAVDOS
	HALKI	HALKI
	IKARIA	EVDILOS / AGIOS KYRIKOS
	INOUSSES	INOUSSES
	IOS	IOS
	IRAKLEIA	IRAKLEIA
	ITHAKI (ITHAQUE)	FRIKES
		PISAETOS
	KALAMOS	KALAMOS
	KALYMNOS	KALYMNOS
	KARPATHOS	KARPATHOS

ÉTAT	NOM DE L'ÎLE	NOM DU PORT
	KASOS	KASOS
	KASTOS	KASTOS
	KEA	KEA
	KEFALONIA (CÉPHALONIE)	ARGOSTOLI
		POROS, KEFALONIA (CÉPHALONIE)
		SAMI
	KERKYRA (CORFOU)	LEFKIMI
	KIMOLOS	KIMOLOS
	KOS	KOS
		MASTICHARI
	KOUFONISI	KOUFONISIA, CYCLADES
	KYTHIRA	AGIA PELAGIA
		DIAKOFTI
	KYTHNOS	KYTHNOS
	LEROS	AGIA MARINA, LEROS
		LAKKI, LEROS
	LESVOS	MYTILINI
	LIMNOS	MYRINA
	LIPSI	LIPSI
	MATHRAKI	MATHRAKI
	MEGANISI	MEGANISI
	MEGISTI	KASTELORIZO
	MILOS	ADAMANTAS
	MYKONOS	MYKONOS
	NAXOS	NAXOS
	NISYROS	NISYROS
	OTHONI	OTHONI
	PAROS	PAROS
	PATMOS	PATMOS
	PAXI	PAXI
	POROS	POROS, TRIZINIA
	PSARA	PSARA
	RHODES	RHODES
		SKALA KAMIROU, RHODES
	SALAMINA	FANEROMENI
		PALOUKIA

ÉTAT	NOM DE L'ÎLE	NOM DU PORT
	SAMOS	VATHY
		KARLOVASI
		PYTHAGOREIO
	SAMOTHRAKI (SAMOTHRACE)	SAMOTHRAKI (SAMOTHRACE)
	SCHINOUSSA	SCHINOUSSA
	SERIFOS	SERIFOS
	SIFNOS	KAMARES, SIFNOS
	SIKINOS	SIKINOS
	SKIATHOS	SKIATHOS
	SKOPELOS	GLOSSA/AGNONTAS
	SKYROS	LINARIA
	SPETSES	SPETSES
	SYMI	SYMI
	SYROS	ERMOUPOLI
	THASOS	PRINOS
		THASOS
	THIRA	THIRA
	THYMAINA	THYMAINA
	TILOS	TILOS
	TINOS	TINOS
	HYDRA	HYDRA
	ZAKYNTHOS	ZAKYNTHOS
ESPAGNE	FORMENTERA	LA SAVINA
	IBIZA	EIVISSA
		SANT ANTONI DE PORTMANY
	MENORCA (MINORQUE)	CIUDADELA
		MAÓ
CROATIE	BIŠEVO	MEZUPORAT
		PORAT
		SALBUNARA
	BRAČ	BOL
		MILNA
		SUMARTIN
		SUPETAR
		SUTIVAN

ÉTAT	NOM DE L'ÎLE	NOM DU PORT
	CRES	CRES
		MARTINŠĆICA
		MERAG
		POROZINA
	DRVENIK MALI	DRVENIK MALI
	DRVENIK VELI	DRVENIK VELIKI
	DUGI OTOK	BOŽAVA
		BRBINJ
		ZAGLAV
	HVAR	HVAR
		JELSA
		STARI GRAD
		SUĆURAJ
	ILOVIK	ILOVIK
	IST	KOSIRAČA
		ŠIROKA
	IŽ	BRŠANJ
		VELI IŽ
		MALI IŽ
	KAPRIJE	KAPRIJE
	KOLOČEP	DONJE ČELO
	KORČULA	DOMINČE
		KORČULA
		PRIGRADICA
		VELA LUKA
	KRAPANJ	KRAPANJ
	LASTOVO	UBLI
	LOPUD	LOPUD
	LOŠINJ	MALI LOŠINJ
		MRTVAŠKA
	MLJET	POLAČE
		SOBRA
	MOLAT	BRGULJE
		MOLAT (LUČINA)
		ZAPUNTEL

ÉTAT	NOM DE L'ÎLE	NOM DU PORT
	OBONJAN	OBONJAN
	OLIB	OLIB
	OŠLJAK	OŠLJAK
	PAŠMAN	TKON
	PREMUDA	KRIJAL
	PRVIĆ	PRVIĆ LUKA
		ŠEPURINE
	RAB	LOPAR
		MIŠNJAK
		RAB
	RAVA	MALA RAVA
		RAVA
	RIVANJ	RIVANJ
	SESTRUNJ	SESTRUNJ
	SILBA	ŽALIĆ
	ŠIPAN	ŠIPANSKA LUKA
		SUĐURAĐ
	ŠOLTA	ROGAČ
	SUSAK	SUSAK
	UGLJAN	PREKO
	UNIJE	UNIJE
	VELE SRAKANE	SRAKANE V.
	VIS	KOMIŽA
		VIS
	VRGADA	VRGADA
	ŽIRJE	MUNA
	ZLARIN	ZLARIN
	ZVERINAC	ZVERINAC
ITALIE	ALICUDI	ALICUDI
	CAPRAIA	CAPRAIA
	CAPRI	CAPRI
		MARINA GRANDE
	FAVIGNANA	FAVIGNANA
	FILICUDI	FILICUDI
	GIANNUTRI	GIANNUTRI

ÉTAT	NOM DE L'ÎLE	NOM DU PORT
	GORGONA	GORGONA
	ISOLA ASINARA	ISOLA ASINARA
	ISOLA D'ELBA	CAVO
		MARCIANA MARINA
		MARINA DI CAMPO
		PORTO AZZURRO
		PORTOFERRAIO
		RIO MARINA
	ISOLA DEL GIGLIO	ISOLA DEL GIGLIO
	ISOLA DI ISCHIA	CASAMICCIOLA TERME
		FORIO
		ISCHIA
		LACCO AMENO
		PORTO D'ISCHIA
	ISOLA DI SAN PIETRO	CARLOFORTE
	ISOLA SANTO STEFANO	ISOLA SANTO STEFANO
	ISOLE TREMITI	ISOLE TREMITI
	ISOLOTTO FORMICA	ISOLOTTO FORMICA
	LA MADDALENA	LA MADDALENA
	LAMPEDUSA	LAMPEDUSA
	LEVANZO	LEVANZO
	LINOSA	LINOSA
	LIPARI	LIPARI
	MARETTIMO	MARETTIMO
	PANAREA	PANAREA
	PANTELLERIA	PANTELLERIA
		SCAURI
	PIANOSA	PIANOSA
	PONZA	PONZA
	PROCIDA	PROCIDA
	SALINA	RINELLA
		SANTA MARINA SALINA
	STROMBOLI	STROMBOLI
	USTICA	USTICA
	VENTOTENE	VENTOTENE
	VULCANO	VULCANO
MALTE	GOZO	MGARR
SUÈDE	GOTLAND	VISBY

ANNEXE II

Liste des contrats de service public transnational ou des obligations de service public au niveau transnational visés à l'article 12, paragraphe 3 *-quater*, de la directive 2003/87/CE

— Contrat de service public pour l'établissement d'une liaison maritime de passagers entre Chypre et la Grèce, reliant les ports du Pirée (Grèce), de Larnaca (Chypre) et de Limassol (Chypre).